

Résolution concernant les conventions collectives,
adoptée par la troisième Conférence internationale des statisticiens du travail
(octobre 1926)

Dans chaque pays, des renseignements concernant les conventions collectives et leur contenu essentiel devraient être réunis et publiés sous une forme résumée, à des intervalles appropriés.

Il est désirable que les statistiques compilées sur la base de ces informations soient établies conformément aux principes généraux qui suivent:

1. Pour les besoins de la statistique, le terme "convention collective" désignera une convention écrite conclue entre un ou plusieurs employeurs ou une organisation patronale, d'une part, et une ou plusieurs organisations ouvrières de toute nature, d'autre part, en vue de déterminer les conditions individuelles d'emploi et, dans certains cas, de régler d'autres questions intéressant l'emploi.

2. Le nombre des conventions collectives sera relevé chaque année comme suit:

- a) nombre de conventions en vigueur au début de la période d'enregistrement;
- b) nombre de conventions conclues pendant la période d'enregistrement;
- c) nombre de conventions arrivées à expiration pendant la période d'enregistrement ;
- d) nombre de conventions en vigueur à la fin de la période d'enregistrement.

3. L'importance de chaque convention collective sera déterminée en évaluant la puissance numérique des parties contractantes, c'est-à-dire le nombre des établissements, le nombre total des ouvriers travaillant dans ces établissements et le nombre des travailleurs visés par chaque convention. L'extension relative des conventions collectives sera mise en évidence par le calcul du pourcentage du nombre des ouvriers visés dans les conventions par rapport au nombre total des ouvriers dans les différentes industries.

4. Les conventions collectives, de même que les établissements et les travailleurs visés, seront classés d'après leurs principales caractéristiques juridiques et sociales de la manière suivante:

A. Qualité des parties contractantes. Les conventions seront classées d'après la qualité des parties contractantes de la manière suivante:

- a) conventions conclues entre un employeur et ses travailleurs;
- b) conventions conclues entre un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs organisations ouvrières;
- c) conventions conclues entre organisations patronales et organisations ouvrières.

B. Champ d'application. Les conventions seront classées, d'après la région à laquelle elles s'appliquent, de la manière suivante:

- a) conventions d'ateliers, c'est-à-dire applicables à un seul établissement;

- b) conventions locales, c'est-à-dire applicables à la totalité ou à un certain nombre des établissements de même nature situés dans une localité;
- c) conventions de district, c'est-à-dire applicables à la totalité ou à un certain nombre des établissements de même nature situés dans l'ensemble ou dans quelques-unes des localités d'un district constituant une unité économique ou administrative;
- d) conventions nationales, c'est-à-dire applicables à la totalité ou à un certain nombre des établissements de même nature d'un certain nombre de districts ou de l'ensemble du pays.

C. L'objet de la réglementation. Les conventions seront classées d'après l'objet réglementé dans deux catégories principales:

- a) conventions réglementant uniquement des conditions d'emploi individuel;
- b) conventions réglementant, outre des conditions d'emploi individuel, des questions générales intéressant l'emploi.

Dans le groupe b), le nombre des conventions instituant une procédure spéciale d'application de la convention pourra être indiqué séparément.

Les statistiques donneront également le nombre de conventions réglementant chaque question importante, par exemple les salaires, la durée du travail, les congés, l'apprentissage, les bureaux de placement, les conseils d'atelier, la conciliation et l'arbitrage.

D. Durée de validité. Les conventions seront classées d'après la période pour laquelle elles seront conclues, de la manière suivante:

- a) trois mois ou moins;
- b) trois mois à six mois;
- c) six mois à une année;
- d) un à deux ans;
- e) deux à trois ans;
- f) plus de trois ans;
- g) durée indéterminée.

E. Le mode de conclusion. Les conventions seront classées d'après leur mode de conclusion et la nature des négociations ayant précédé la conclusion, de la manière suivante:

- a) conventions collectives conclues à la suite d'un conflit du travail:
 - i) par négociations directes;
 - ii) grâce à l'intervention d'une tierce partie;

b) conventions collectives conclues à la suite de discussions pacifiques:

- i) par négociations directes;
- ii) grâce à l'intervention d'une tierce partie.

F. Industries atteintes. Les conventions seront classées d'après les principaux groupes d'industries. Le choix de la classification pourra être laissé aux statistiques nationales.

G. Importance industrielle. Les conventions seront classées d'après leur importance industrielle telle qu'elle a été définie au chiffre 3:

a) classification des conventions d'après le nombre des établissements visés:

- i) conventions visant un seul établissement;
- ii) conventions visant de deux à 20 établissements;
- iii) conventions visant de 21 à 100 établissements;
- iv) conventions visant plus de 100 établissements;

b) classification des conventions d'après le nombre des travailleurs visés:

- i) conventions visant moins de 100 travailleurs;
- ii) conventions visant de 101 à 1.000 travailleurs;
- iii) conventions visant de 1.001 à 10.000 travailleurs;
- iv) conventions visant de 10.001 à 100.000 travailleurs;
- v) conventions visant plus de 100.000 travailleurs.

En outre, il y aura lieu de faire la distinction entre les travailleurs affiliés à l'organisation qui est partie à la convention et les autres travailleurs auxquels la convention s'applique en pratique.

